

COMMISSION STATUTS ET REGLEMENTS

Réunion : du mardi 9 avril 2024

Présidente : Mme DELPIERRE.

Présents : MM. FIDON - MADIOT – PRETOT – RICCI – KALAA ZELFA.

DOSSIER 200 : reprise

ENTENTE FROTEY VESOUL/VESOUL FC 3 – RC SAONOIS du 01/04/2024 en coupe de Haute Saône U15G (score : 6 – 0).

Réclamation d'après match réceptionnée par le courriel le 02/04/2024 du club du Rc Saônois :

Match de coupe de Haute-saone U15 N° 28051677

Je soussigné BECHAUX Jean-Claude n° 1324019045 , dirigeant du RC SAONOIS , porte des réserves sur la qualification et la participation au match de coupe de Haute-saone U15 de l'ensemble de l'équipe de l'entente frotey/vesoul .

Motif : Des joueurs qui ont participé lors de la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure de leur club ,ne peuvent être incorporés en équipe inférieure et participent à la présente rencontre,l'équipe supérieure ne jouant pas ce jour-ci ou dans les 24 heures.

De plus , des joueurs ont joué avec l' entente au 1er tour de coupe et avec Vesoul au second tour de coupe.

Cordialement

BECHAUX Jean-claude

Après avoir pris connaissance des pièces figurant au dossier,

- Courriel/Demande information adressée par le secrétariat du District en date du 2 avril 2024,
- De la non réception du courriel réponse du club de Vesoul Fc,

Après vérification des feuilles de matches concernées,

Il s'avère que tous les joueurs inscrits sur la feuille de match de la rencontre RC SAONOIS – ENTENTE FROTEY VESOUL/VESOUL FC 3 le lundi 1^{er} avril 2024 en coupe de Haute Saône U15G étaient régulièrement qualifiés pour disputer cette rencontre.

Par ce motif,

La Commission confirme le résultat acquis sur le terrain, score : ENTENTE FROTEY VESOUL/VESOUL FC 3 = 6 ; RC SAONOIS = 0

Amendes : 30€ (droit de réserve) au Rc Saônois; 30€ à Vesoul Fc (non envoi rapport demandé par commission).

Messieurs Paul Madiot et Malik Kalaa Zelfa n'ont pas participé au débat et à la décision.

Notification par voie électronique.

DOSSIER 202 :

FRANCHEVELLE - HERICOURT SG 2 du 06/04/2024 en Départemental 2 groupe B.

Match non joué, .

L'équipe d'Héricourt SG 2 ne s'est pas présentée à l'heure du coup d'envoi.

La Commission donne match perdu par forfait moins 1 point (- 1 point) à HERICOURT SG 2 pour en porter le bénéfice à FRANCHEVELLE, score : FRANCHEVELLE = 3 ; HERICOURT SG 2 = 0.

Amende : 80€ à Héricourt Sg 2.

DOSSIER 203 :

FC LA ROMAINE – FAVERNEY du 07/04/2024 en Départemental 3 groupe A.

Match non joué.

Après avoir pris note des pièces figurant au dossier :

- Courriel hors délai du club du Fc La Romaine en date du 06/04/2024 à 20H42 adressé au secrétariat du District avec en pièce jointe l'arrêté municipal signé du maire de Maizières mentionnant l'interdiction du terrain le dimanche 7 avril 2024,
- Courriel du club du Fc Favorney en date du 07/04/2024 contestant cet arrêté municipal sur la forme et le fond,
- Rapport de l'arbitre de la rencontre sur l'état du terrain dimanche 7 avril 2024 à l'heure du coup d'envoi prévu de la rencontre,

Attendu que :

- L'arrêté municipal fourni par le club du Fc La Romaine a été adressé hors délai au secrétariat du District,
- Que cet arrêté n'est pas conforme car non daté et sans mention d'une personne référente,
- Qu'il a été constaté de visu par l'arbitre officiel désigné de la rencontre (photographies à l'appui), que le terrain était parfaitement praticable le dimanche 7 avril 2024 à l'heure du coup d'envoi de la rencontre, et que celle-ci aurait pu se dérouler,

La Commission,

Après examen des documents fournis, dit la déclaration de terrain impraticable non recevable et valable, et donne match perdu par pénalité moins 1 point (- 1 point) au FC LA ROMAINE pour en porter le bénéfice au FC FAVERNEY, score : FC LA ROMAINE = 0 ; FAVERNEY = 0.

Amende : 80€ au Fc La Romaine.

La commission rappelle aux clubs, qu'en cas d'arrêté municipal jugé abusif, le district se réserve le droit de faire contrôler l'état du terrain par un officiel.

Notification par voie électronique.

DOSSIER 204 :

SEVEUX MOTÉY – RC SAONNOIS 3 du 07/04/2024 en Départemental 4 groupe A.

Match non joué, suite à e-mail adressé au secrétariat du District.

L'équipe du Rc Saônois 3 ne s'est pas présentée à l'heure du coup d'envoi.

La Commission donne match perdu par forfait au RC SAONNOIS 3 moins un point (- 1 point) pour en porter le bénéfice à SEVEUX MOTÉY, score : SEVEUX MOTÉY = 3 ; RC SAONNOIS 3 = 0.

Amende : 50€ au Rc Saônois.

Messieurs Paul Madiot et Malik Kalaa Zelfa n'ont pas participé au débat et à la décision.

DOSSIER 205 :

VESOUL PORTUGAIS – FRANCHEVELLE 2 du 07/04/2024 en Départemental 4 groupe B.

Match non joué, suite à e-mail adressé au secrétariat du District.

L'équipe de Vesoul Portugais ne s'est pas présentée à l'heure du coup d'envoi.

La Commission donne match perdu par forfait à VESOUL PORTUGAIS moins un point (- 1 point) pour en porter le bénéfice à FRANCHEVELLE 2, score : VESOUL PORTUGAIS= 0 ; FRANCHEVELLE 2 = 3.

Amende : 50€ à Vesoul Portugais.

DOSSIER 206 :

TRAVES 3 – ENTENTE JUSSEY/GOURGEONNE 2 du 07/04/2024 en Départemental 4 groupe D.

Match non joué suite à l'impraticabilité du terrain (arrêté municipal réceptionné hors délai).

Après avoir pris note des pièces figurant au dossier,

La Commission donne match à jouer à une date fixée par la Commission compétente.

Amende : 22€ à Traves

Mr François Fidon n'a pas participé au débat et à la décision.

FORFAITS GENERAL :

La commission enregistre le forfait général :

U18G :

Groupement 3 Rivières.

Amende : 40€ au Groupement 3 Rivières.

Feuille de Match Informatisée :

Conformément au statut financier, la commission enregistre les amendes relatives aux dysfonctionnements de la Feuille de Match Informatisée :

- **Journée du 6 et 7 avril 2024 :**

Non réception FMI dans les délais : amende 10€

Gr Val Gray (U15G)

St Rémy (Départemental 4)

Le Secrétaire de séance, (sauf dossier 206)

François FIDON

Le Secrétaire de séance, (pour dossier 206)

Dominique PRETOT

La Présidente,

Claire DELPIERRE

RAPPELS AUX CLUBS :

Seules les réserves confirmées par voie officielle (e-mail officiel du club enregistré dans foot clubs) seront prises en compte par la commission en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la FFF.

Les forfaits doivent être déclarés par les clubs par courriel au secrétariat du District avant le samedi à 11H00.

RAPPEL :

Les décisions de la commission départementale Statuts et Règlements sont susceptibles d'appel auprès des instances dans les formes prévues aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF.